



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-8368481

**portant autorisation de prélèvements de characées et d'odonates
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Marie Lamouille-Hébert – France Nature Environnement – marie.lamouille-hebert@inrae.fr

Adresse : 84 route de Viéran – 74370 Pringy

Localisation du projet : toutes les communes du cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de madame Marie Lamouille-Hébert, doctorante, en date du 5 avril 2022 ;

Considérant l'intérêt pour le Parc national des travaux de recherche menés par madame Marie Lamouille-Hébert dans le cadre de sa thèse « *Écologie et gestion des zones humides d'altitude dans un contexte de changement climatique* » ;

Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés appartenant au groupe des characées ainsi que des odonates, dans le cadre d'une mission scientifique ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Madame Marie Lamouille-Hébert et sa stagiaire, Tiphaine Bartet, sont autorisées à prélever et transporter des échantillons de plantes appartenant au groupe des characées et des odonates dans le cadre du programme de recherche « *Écologie et gestion des zones humides d'altitude dans un contexte de changement climatique* », dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 juillet au 15 août 2021 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques. Les échantillons de characées et d'odonates récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir les secteurs du parc national :
Modane (secteur.modane@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 11 46)
Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 20 51 53)
Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17)
Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational – 04 79 07 02 70)
au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2022, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés par espèce.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des



propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 avril 2022,

Le Directeur,



Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le : 11 AVR. 2022

